



Concerne : Ville d'Esch-sur-Alzette


Réf. : 72/08

Objet : **Convention entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le « C.A. FOLA »
concernant les activités sportives de la LASEP à Esch-sur-Alzette**

**Délibération du conseil communal du 11 juillet 2008 (point n°^{2A}~~22~~
de l'ordre du jour)**

Soit les délibération et convention mentionnées plus haut retournées à
MADAME LE BOURGMESTRE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE avec les
considérations suivantes :

1. Selon l'article 173ter de la loi communale, seules sont soumises à approbation ministérielle les conventions dont la valeur dépasse le seuil de € 100'000. Or, la valeur de la convention n'est indiquée ni dans la délibération ni dans la convention elle-même. Au cas où, cette valeur dépasserait le seuil indiqué plus haut, la convention serait à présenter à nouveau à l'approbation ministérielle, tout en indiquant au préambule de la délibération sa valeur, c.à.d. les dépenses cumulées incombant à la caisse communale du chef de la convention pendant toute la durée de son exécution.
2. La délibération ne fournit aucune indication concernant le crédit budgétaire sur lequel les dépenses résultant de la convention à charge de la caisse communale seront imputées.
3. Les autorités communales veilleront dans le cadre de l'exécution de la convention à ce que les dispositions du Code du Travail relatives au prêt de main d'œuvre ne soient pas heurtées.

 Service : **Secrétariat**
ESCH Esch/Alzette, le
27 AOUT 2008

Luxembourg, le 21 août 2008

Le Commissaire de district,

